

GE_GERICHTE P/2040/2023 vom 28. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2040_2023

FR: GE_GERICHTE P/2040/2023 du 28 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/2040/2023 del 28 ottobre 2024

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;LÉGITIME DÉFENSE;MENACE(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;PEINE PÉCUNIAIRE | CP.123.al1; CP.15; CP.180.al1; CP.286.al1; CP.47; LEI.115.leta; LEI.119.al1; CP.49; CP.40; CP.34

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la

conviction (ATF 129 I 8). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

2.2.1. L'art. 123 al. 1 aCP (applicable en tant que *lex mitior* en vertu de l'art. 2 al. 1 CP) réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Elle protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

2.2.2. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner

si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.2.3. L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP, en particulier lorsqu'elles sont proférées à la suite de nombreuses brutalités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). Deuxièmement, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

2.2.4.1. En l'espèce, il est établi que, le 25 janvier 2023, l'appelant a eu une altercation avec C_____. Dans ce cadre, il a, d'une part, admis avoir asséné à son adversaire des coups au visage et à la tête, lesquels ont causé à ce dernier des lésions à la lèvre et à l'arrière du crâne constatées le même jour par un médecin, tandis qu'il ne s'est lui-même plaint que d'une douleur au genou, sans plaie ni d'épanchement. D'autre part, il a reconnu avoir dit à C_____ " Laisse-moi tranquille ou je vais te niquer ", un couteau à la main. L'appelant se prévaut du motif justificatif de la légitime défense. Or, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il ne saurait être suivi. En effet, en dépit de ce que soutient l'appelant, ce dernier n'a pas indiqué de façon constante que C_____ avait initié la bagarre et qu'il n'avait fait que repousser son attaque. Au contraire, il a initialement déclaré à la police qu'il avait, le premier, tapé sur la tête de C_____ au moyen d'une ceinture, après avoir été poussé par ce dernier. Quand bien même tel aurait été le cas, la riposte était manifestement disproportionnée, sans que cela ne soit excusable. Du propre aveu de l'appelant, il a, par la suite, encore asséné un coup au visage de C_____, sans qu'il n'ait eu à se défendre d'un danger actuel ou imminent de sa part. Ce n'est que devant le MP, pour les besoins manifestes de sa cause, qu'il a tenté de soutenir que C_____ lui avait donné un premier coup, auquel il aurait riposté, ainsi que d'autres coups au visage et sur le genou droit. Il l'avait lui-même frappé avec sa ceinture et ses poings, parce que ce dernier le suivait, alors qu'il souhaitait s'en éloigner, ce qui apparaît quoi qu'il en soit disproportionné. Conformément aux premières explications de l'appelant, C_____ a également expliqué que ce dernier l'avait, le premier, frappé à la figure et à la tête, ce qui l'avait fait tomber. Ces éléments sont suffisants pour considérer que l'appelant a porté des coups à son adversaire sans avoir jamais eu à se défendre d'un quelconque danger actuel ou imminent de sa part. En outre, ses coups étaient disproportionnés. L'intimé a, du reste, présenté des lésions plus importantes que l'appelant, ce qui est, à tout le moins, de nature à corroborer le fait que l'appelant a fait preuve de plus de violence que nécessaire à son

encontre. C_____ ne s'est lui-même rendu coupable que de voies de fait. Pour le reste, les assertions de l'appelant quant à un traitement différencié dans la procédure en raison de sa couleur de peau sont sans fondement. Ses allégations de racisme formulées à l'encontre des autorités pénales sont injustifiées. Au surplus, tel que l'a relevé le MP, C_____ a également fait l'objet d'une condamnation pour les mêmes faits. Enfin, le fait d'avoir dit à C_____ " Laisse-moi tranquille ou je vais te niquer ", un couteau à la main, constituait objectivement une menace de nature à lui faire craindre des lésions corporelles plus graves ou un danger pour sa vie. L'intimé a concrètement été effrayé, ce que les cris entendus par la police attestent. 2.2.4.2. L'appelant a ainsi bien infligé intentionnellement à C_____ des lésions corporelles simples et a sciemment émis une menace grave à son égard. Les verdicts de culpabilité rendus à son encontre des chefs d'infractions aux art. 123 ch. 1 al. 1 aCP et 180 al. 1 CP doivent ainsi être confirmés. 2.3.1. L'art. 286 CP réprime le comportement de celui qui empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait infraction à l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il suffit que l'auteur rende plus difficile, entrave ou diffère l'accomplissement de l'acte officiel (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2, 124 IV 127 consid. 3a). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2). Celle-ci est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant. 2.3.2.1. L'appelant persiste à contester avoir fait l'objet du contrôle d'identité du 3 avril 2023 et ainsi avoir pris la fuite à la suite de celui-ci, soutenant que ce serait son colocataire, O_____, ressortissant sénégalais lui ressemblant, qui aurait été concerné par ce contrôle, ayant tenté de traverser la frontière avec sa propre carte d'identité, et qui s'y était alors soustrait. Or, ses dénégations n'emportent pas conviction. D'une part, le gendarme ayant procédé audit contrôle a reconnu l'appelant et confirmé qu'il y avait eu une forte similitude entre la personne figurant sur la carte d'identité présentée, soit celle de l'appelant, et la personne appréhendée, sans qu'aucun élément ne commande de remettre en cause ces constatations policières. D'autre part, il est peu vraisemblable que O_____, en tant que colocataire de l'appelant, ne fût pas au courant de ce que ce dernier faisait l'objet d'une interdiction de pénétrer en Suisse valable depuis le 5 mars 2023 et que, le sachant, il se soit servi de sa pièce d'identité. Au contraire, si tel que le prétend l'appelant, son colocataire avait utilisé son document d'identité sans connaître l'interdiction dont il faisait l'objet, il n'aurait pas feint un appel lors du contrôle et pris aussi rapidement la fuite. Enfin, l'appelant n'a pas signalé le vol, voire la perte, de son document d'identité après le 3 avril 2023. Aussi, il n'y a pas lieu de douter que c'est bien l'appelant qui a fait l'objet du contrôle d'identité litigieux et pris la fuite. 2.3.2.2. En agissant de la sorte, il a sciemment entravé un gendarme dans l'accomplissement d'un acte officiel. Le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 286 al. 1 CP doit être confirmé. 2.4.1. L'art. 115 al. 1 let. a LEI sanctionne quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) ; disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ; ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) ; ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion (let. d). Sont libérées de l'obligation de visa, en dérogation à l'art. 6 al. 1 let. b hyp. 1 du code frontières Schengen, notamment les personnes titulaires d'un titre de

séjour valable délivré par un État (État Schengen) lié par l'un des accords d'association à Schengen (art. 6 par.1 let. b hyp. 2 du code frontières Schengen). Selon le texte légal, l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEI, est violée. 2.4.2. En l'occurrence, il ressort du dossier qu'à des dates non précisément déterminées, comprises entre les 27 janvier et 4 mars 2023, l'appelant a, selon ses propres explications, effectué des allers-retours entre la France et la Suisse et a, à ces occasions, régulièrement vendu du crack sur le territoire helvétique. Il ne conteste du reste plus sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup pour les ventes de crack effectuées notamment entre les 4 janvier et 4 mars 2023 (supra, let. A b.b). Dans ces conditions, quand bien même l'appelant était au bénéfice d'une carte d'identité valide délivrée par l'Espagne – État Schengen ■ qui lui permettait a priori une entrée en Suisse sans visa, force est d'admettre qu'il a enfreint les dispositions sur l'entrée dans le pays en y venant pour s'adonner au trafic de crack, une telle activité représentant, sans conteste, une menace pour la sécurité et l'ordre publics suisses. Il n'a au demeurant pas démontré l'existence de moyens de subsistance légaux autres que ceux provenant vraisemblablement du trafic de stupéfiants. Par conséquent, le verdict de culpabilité rendu à son encontre pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI doit être confirmé. 2.5.1. L'art. 119 al. 1 LEI sanctionne quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74). L'art. 74 al. 1 let. a LEI octroie à l'autorité cantonale la compétence d'enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.2). 2.5.2. Il est établi que, le 5 mars 2023, l'appelant a fait l'objet d'une interdiction de pénétrer sur le territoire du canton de Genève, décision notifiée à la même date et valable durant 12 mois, le précité n'y ayant pas fait opposition, et prise au motif qu'il s'adonnait au trafic de stupéfiants dans ce secteur. Or, tel que retenu précédemment (supra, consid. 2.3.2), c'est bien l'appelant qui a fait l'objet du contrôle d'identité effectué par la police sur le sol genevois le 3 avril 2023. En dépit de ses dénégations sur ce point, en s'étant adonné au trafic de stupéfiants dans le canton au début de l'année 2023 – étant relevé qu'il ne conteste désormais plus le verdict de culpabilité rendu à son encontre de ce chef (art. 19 al. 1 let. c LStup) ■, l'appelant a troublé et menacé la sécurité et l'ordre publics. Dans ces conditions, l'appelant a manifestement enfreint, le 3 avril 2023, l'interdiction de périmètre dûment notifiée près d'un mois plus tôt et entrée en force. Partant, le verdict de culpabilité rendu à son égard du chef d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI doit être confirmé, étant par ailleurs relevé qu'une telle infraction peut entrer en concours idéal avec l'entrée illégale (AARP/231/2024 du 15 juillet 2024 consid. 4.2.1).

E. 3.1

Les infractions aux articles 123 al. 1 aCP, 180 al. 1 CP, 19 al. 1 let. c LStup et 119 al. 1 LEI sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas d'infraction à l'art. 123 al. 1 aCP de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a). L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est sanctionnée d'une peine privative

de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 286 al. 1 CP est réprimée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, tandis que celle à l'art. 177 al. 1 CP l'est d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. La contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup est passible d'une amende.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

3.2.2. D'après l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours.

3.2.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

3.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.3

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique, à l'honneur et à la liberté d'autrui, à l'autorité et aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants et de séjour des étrangers. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle intense en commettant différentes infractions sur une période pénale relativement brève. Ses mobiles étaient futiles et égoïstes, relevant de sa convenance personnelle. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne, dès lors qu'il a persisté à contester la plupart des infractions qui lui sont reprochées, malgré les éléments incriminants recueillis à son encontre. Il n'a fini par reconnaître, en appel, la vente de stupéfiants que partiellement, ne contestant plus cette infraction mais prétendant qu'il s'agissait davantage de " partages " ou d'" échanges ". Sa prise de conscience reste donc fortement à parfaire. L'appelant a un antécédent spécifique en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Sa situation personnelle ne justifie aucunement ses agissements. Il bénéficie notamment de la nationalité espagnole et était en mesure de se tenir à l'écart de la voie pénale. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'infliger à l'appelant une peine privative de liberté pour sanctionner les lésions corporelles simples, les menaces, l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et les infractions aux art. 115 al. 1 let. a et 119 al. 1 LEI. En effet, ces infractions sont liées au fait que l'appelant persiste à évoluer dans le milieu du trafic de stupéfiants en Suisse, malgré la peine pécuniaire prononcée à son encontre pour infraction à la LStup en novembre 2022, qui ne l'a manifestement pas détourné de la récidive. Au vu des nombreuses dispositions enfreintes, sa volonté délictuelle s'est même accrue. Son domicile n'est par ailleurs pas connu et l'intéressé n'a produit aucun document attestant d'un emploi dans des conditions régulières en France voisine. L'infraction abstraitement la plus grave, soit les lésions corporelles simples, commande le prononcé d'une peine privative de liberté de base de 60 jours, aggravée de 20 jours pour réprimer les menaces (peine théorique : 30 jours), de 60 jours pour sanctionner l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup (peine théorique : 90 jours), de 40 jours pour punir l'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI (peine théorique : 60 jours) ainsi que de 30 jours supplémentaires pour réprimer celle à l'art. 115 al. 1 let. a LEI (peine théorique : 45 jours). Aussi, il se justifierait de prononcer à l'encontre de l'appelant une peine privative de liberté de l'ordre de 210 jours. Cela étant, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP), la peine privative de liberté de 150 jours fixée par le premier juge – qui apparaît en définitive clémente ■ sera confirmée, sous déduction des deux jours de détention avant jugement effectués par celui-ci (art. 51 CP). Tel que l'a considéré le premier juge, eu égard à ces infractions, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant apparaît défavorable. En effet, ce dernier se montre ancré dans le trafic de stupéfiants, sans faire état d'autre projet de vie dans des conditions régulières. La peine privative de liberté prononcée ne sera ainsi pas assortie du sursis. L'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel sera sanctionnée d'une peine-pécuniaire de 10 jours-amende, aggravée à 15 jours-amende pour réprimer également l'injure. Le montant de CHF 10.- l'unité, non critiqué en soi, apparaît par ailleurs adéquat au regard de la situation personnelle de l'appelant. Le bénéfice du sursis en ce qui concerne cette peine est acquis à l'appelant (art. 42 CP et 391 al. 2 CPP), le délai d'épreuve fixé à trois ans étant au surplus approprié (art. 44 CP). Il n'y a enfin pas lieu de revenir sur le prononcé d'une amende d'un montant de CHF 100.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour, pour sanctionner la contravention en matière de stupéfiants (art. 106 CP). La décision du premier juge de ne pas révoquer le sursis accordé à l'appelant le 23 novembre 2022, malgré sa récidive durant le délai d'épreuve, lui est acquise (art. 46 CP et 391 al. 2 CPP).

E. 4

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, à hauteur de CHF 1'081.-, TVA comprise, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, de sorte que ce montant lui sera octroyé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.